

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR. No. : 500-11-065379-253

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :

PÉTROMONT INC. personne légale dûment
constituée ayant son domicile élu au MZ400-1000
rue de La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B
0A2 Canada

DÉBITRICE

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
personne légale dûment constituée ayant son
domicile élu au MZ400-1000 rue de La Gauchetière
Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2 Canada

MISE-EN-CAUSE

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC. personne
légale dûment constituée ayant son domicile élu au
500-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal, Québec, H3B 0M7 Canada

CONTRÔLEUR

TROISIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Ce troisième rapport (« **Troisième rapport** ») a été préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), en sa qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») nommé par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (le « **Tribunal** ») à l'égard de Pétromont inc. (la « **Débitrice** » ou « **Pétromont inc.** ») et de Pétromont, Société en Commandite (« **Pétromont SEC** ») (collectivement les « **Parties LACC** ») dans le cadre des procédures initiées par Pétromont inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** »).

2. Ce Troisième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse en lien avec une demande de Pétromont inc. intitulée : *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* (la « **Demande** »).
3. Tel qu'il appert de la Demande, Pétromont inc. demande essentiellement au Tribunal ce qui suit :
 - a) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 200 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal; et
 - b) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement.
4. Le Troisième rapport traitera plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les procédures en vertu de la LACC;
 - II. Les principales actions réalisées par le Contrôleur depuis le Deuxième rapport;
 - III. Mise à jour sur les démarches du Plan de Réhabilitation des Parties LACC;
 - IV. Mise à jour sur la situation du Terrain Enclavé;
 - V. Mise à jour sur le Processus de traitement des réclamations;
 - VI. Mise à jour sur la situation de trésorerie des Parties LACC;
 - VII. Les flux de trésoreries prévus;
 - VIII. Le Financement temporaire additionnel requis;
 - IX. La prolongation de la Période de suspension;
 - X. Conclusion et recommandations du Contrôleur.
5. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Troisième rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans ce Troisième rapport sont tirées des registres des Parties LACC ainsi que des échanges et discussions tenus avec leurs membres du personnel et de la direction (la « **Direction** »), avant leur démission le 10 mars 2025. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans ce Troisième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Parties LACC. Les résultats réels pourraient différer des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis dans le Troisième rapport sont tels que définis dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans les ordonnances rendues par le Tribunal relativement avec les Parties LACC;

- d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans ce Troisième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

6. Le 10 mars 2025, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* en vertu de la LACC (la « **Demande initiale** »).
7. Le même jour, Deloitte a présenté un premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** ») en lien avec la Demande initiale.
8. Le 11 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC accordant, en partie, la Demande initiale, et ordonnant, entre autres, ce qui suit :
- a) La suspension des procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs biens pour une période initiale de dix (10) jours (telle que prorogée de temps en temps, la « **Période de suspension** »);
 - b) La nomination de Deloitte à titre de contrôleur des Parties LACC;
 - c) La création d'une Charge d'administration super-prioritaire d'un montant de 100 k\$ (la « **Charge d'administration** ») grevant l'universalité des biens des Parties LACC, à l'exception d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot no. 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain Enclavé** »);
 - d) L'autorisation pour les Parties LACC de procéder au paiement de factures impayées se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission de l'Ordonnance initiale, le tout jusqu'à concurrence de 600 k\$; et
 - e) L'octroi de pouvoirs étendus au Contrôleur étant donné la démission de la Direction, lui permettant entre autres, de diriger et d'exercer les activités des Parties LACC, d'exploiter et de contrôler les comptes existants des Parties LACC, de signer les documents nécessaires, de préparer et déposer pour et au nom des Parties LACC un plan de compromis et/ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC, et autres pouvoirs étendus spécifiques au contexte des Parties LACC.
9. Le 19 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale amendée et reformulée** ») accordant les autres conclusions recherchées aux termes de la Demande initiale. Plus spécifiquement, aux termes de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Cour a, entre autres, ordonné ce qui suit :
- a) Une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025;
 - b) Une augmentation de la Charge d'administration à un montant total de 300 k\$; et
 - c) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme jusqu'à la hauteur de 400 k\$ (le « **Prêt temporaire** ») selon les modalités et conditions prévues dans une entente de financement temporaire (la « **Convention de financement temporaire** ») convenue avec Dow Chemical Canada ULC et Ethylec Inc. (les « **Prêteurs temporaires** »), et la création d'une charge super-prioritaire grevant l'universalité des

biens des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), d'un montant total de 480 k\$, aux fins de garantir les obligations des Parties LACC aux termes de la Convention de financement temporaire (la « **Charge des prêteurs temporaires** »). La Charge des prêteurs temporaires est subordonnée uniquement à la Charge d'administration.

10. Le 28 mai 2025, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* (la « **Demande du 28 mai 2025** »).
11. Le 29 mai 2025, Deloitte a présenté un deuxième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur en lien avec la Demande du 28 mai 2025 (le « **Deuxième rapport** »).
12. Le 12 juin 2025, le Tribunal a accordé la Demande du 28 mai 2025, et a rendu : (i) une ordonnance autorisant le Contrôleur à mettre en œuvre un Processus de traitement des réclamations à l'égard des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants (l'« **Ordonnance de traitement des réclamations** ») et (ii) une ordonnance (l'« **Ordonnance de prorogation** ») qui prévoyaient, entre autres, ce qui suit :
 - a) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme *additionnelle* de 400 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal; et
 - b) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement.
13. Le 25 septembre, Pétromont inc. a déposé la Demande.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS LE DEUXIÈME RAPPORT

14. Depuis le dépôt du Deuxième rapport, le Contrôleur a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :
 - a) Mise à jour de la page Web dédiée aux procédures initiées par les Parties LACC en vertu de la LACC (les « **Procédures LACC** »);
 - b) Affichage sur la page Web du Contrôleur d'une copie de l'ensemble des procédures, ordonnances et rapports liés aux Procédures LACC, incluant l'Ordonnance de traitement des réclamations et l'Ordonnance de prorogation;
 - c) Discussions avec les représentants du Gouvernement du Québec entourant les possibilités de disposition du Terrain Enclavé avec la partie identifiée comme acquéreur potentiel et dont les règles de fonctionnement sont légiférées par le Gouvernement du Québec;

- d) Discussions avec les représentants de WSP Canada Inc. (« **WSP** »), agissant à titre de spécialistes en génie-conseil environnemental pour les Parties LACC, et travaux d'analyses des rapports environnementaux relatifs au Terrain Varennes;
- e) Supervision des procédures de suivi environnemental mis en œuvre par WSP;
- f) Discussions avec les représentants des Prêteurs Temporaires à l'égard des Travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes (tel que défini ci-dessous);
- g) Mise-en-œuvre du processus de traitement des réclamations tel que décrit dans l'Ordonnance de traitement des réclamations (le « **Processus de traitement des réclamations** »), tel que décrit plus en détail dans la section V ci-après;
- h) Suivi des recettes et des débours de Pétromont;
- i) Assistance aux Parties LACC dans le cadre de leurs démarches de sauvegarde et d'entreposage de leurs documents et de leurs livres et registres;
- j) Gestion des comptes bancaires des Parties LACC et contrôle de la trésorerie de ces dernières;
- k) Préparation des déclarations requises par les autorités fiscales; et
- l) Échanges et réflexions concernant le dépôt éventuel et potentiel d'un plan de compromis et/ou d'arrangement pour et au nom des Parties LACC.

III. MISE À JOUR SUR LES DÉMARCHES DU PLAN DE RÉHABILITATION DES PARTIES LACC

15. Comme détaillé dans le Premier rapport, Pétromont SEC a exploité ses activités de fabrication de produits pétrochimiques jusqu'en 2009 sur des terrains situés à Varennes et à Montréal-Est. Elle était notamment propriétaire de terrains industriels et commerciaux situés au 2931, Marie-Victorin Rte. Varennes, QC J3X 1P7 (le « **Terrain Varennes** ») et d'un petit lot de terrain à Montréal-Est situé au 3500, Avenue Broadway, Montréal, QC, H1B 5B4 (i.e. le Terrain Enclavé) qui servait également aux opérations de Pétromont SEC (collectivement les « **Terrains** »). Au surplus, Pétromont SEC louait des terrains appartenant à Dow Canada à Montréal-Est situé au 10455, boul. Métropolitain Est, Montréal-Est, QC H1B 1A1 (le « **Terrain Loué** ») pour y effectuer ses opérations.
16. Tel qu'expliqué dans le Premier rapport, le Terrain Enclavé fait l'objet de contamination environnementale et peut difficilement être décontaminé, ce dernier étant continuellement exposé à une contamination provenant de terrains voisins. Dans ce contexte, ce terrain n'est pas visé par les activités de décontamination et les Parties LACC ont tenté de disposer de ce terrain au cours des dernières années sans succès.
17. Suivant l'arrêt des opérations et l'identification de contamination sur les différents terrains sur lesquels les Parties LACC ont effectué leurs activités et dans un objectif de se conformer à leurs Obligations Environnementales, les Parties LACC ont élaboré un Plan de Réhabilitation (le « **Plan de réhabilitation** ») avec l'assistance d'experts en environnement (les « **Experts** »), lequel fut approuvé par le Ministère de l'Environnement.
18. À ce jour, l'ensemble des puits permettant d'effectuer les suivis environnementaux ont été installés sur les Terrains afin d'effectuer des suivis environnementaux au cours des

prochaines années (jusqu'en 2029) pour confirmer l'état de la décontamination des sols et pour se conformer aux Obligations Environnementales.

19. Le Contrôleur a tenu des rencontres de suivis avec les Parties LACC et avec les Experts afin de confirmer l'exécution des suivis prévus au Plan de Réhabilitation et l'implantation des puits pour effectuer les suivis et contrôles.
20. Tel qu'expliqué dans le Deuxième rapport, les Parties LACC et les Experts feront rapport au Ministère de l'Environnement sur les résultats des suivis sur une base annuelle. Le prochain rapport est prévu en avril 2026.

Contamination du Terrain Varennes

21. Depuis le Deuxième rapport, dans le contexte d'une revue diligente effectuée en vue d'une transaction future impliquant le Terrain Varennes, un acheteur potentiel a embauché des spécialistes environnementaux, DEC Enviro, afin d'effectuer une caractérisation des sols pour ce terrain. Les études produites par DEC Enviro (les « **Études DEC Enviro** ») ont permis d'identifier certains contaminants dans une partie spécifique du Terrain Varennes présentant des concentrations supérieures aux critères exigés par le Ministère de l'Environnement (la « **Nouvelle Contamination du Terrain Varennes** »).
22. Dans ce contexte, le Contrôleur a retenu les services des Experts afin de réviser les Études DEC Enviro et de formuler des recommandations quant aux travaux additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement du Plan de réhabilitation, incluant la remédiation de la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes.
23. Le 21 août 2025, les Experts ont transmis un rapport au Contrôleur, dont les principaux constats étaient les suivants :
 - a) Il est recommandé de procéder à certains travaux de réhabilitation afin de remédier à la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes (les « **Travaux de réhabilitation** »);
 - b) À défaut, les Parties LACC ne pourront pas compléter le Plan de réhabilitation;
 - c) Les coûts des Travaux de réhabilitation sont estimés à environ 665 500 \$ (incluant une contingence de 10 %) selon une méthode d'excavation complète des sols contaminés; et,
 - d) Aucune caractérisation complémentaire des sols n'est recommandée avant d'entreprendre les Travaux de réhabilitation, considérant que la zone contaminée est suffisamment délimitée et que les conclusions seraient vraisemblablement les mêmes que celles énoncées dans les Études DEC Enviro.
24. En date du présent rapport :
 - a) Le Contrôleur a informé les Prêteurs Temporaires de l'existence et de l'étendue de la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes ainsi que l'estimation des coûts de réhabilitation additionnels envisagés;
 - b) Les Prêteurs Temporaires ont démontré une ouverture quant au financement des coûts associés aux Travaux de réhabilitation, sous réserve toutefois d'analyser d'autres alternatives de coûts avec les Experts;

- c) Le Contrôleur a entrepris des démarches auprès des Experts pour analyser d'autres alternatives et pour estimer les réductions de coûts potentielles. Les résultats sont attendus au cours des prochaines semaines; et
 - d) Outre la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes, aucune anomalie ou enjeu n'a été relevé dans le cadre des suivis environnementaux et les résultats des échantillonnages à ce jour.
25. Lorsqu'une décision sera prise en ce qui a trait aux prochaines étapes se rapportant à la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes, le Contrôleur verra, en temps opportun, à soumettre un rapport au Tribunal et pourrait, s'il le juge raisonnable, demander les autorisations appropriées en ce qui a trait au financement intérimaire additionnel non prévu requis pour compléter cette décontamination.

IV. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DU TERRAIN ENCLAVÉ

26. Comme indiqué dans le Premier rapport, les Parties LACC n'ont pas été en mesure à ce jour de décontaminer le Terrain Enclavé en raison de la contamination croisée des terrains adjacents.
27. Le Terrain Enclavé est d'une superficie de 3 755,7 mètres carrés et est entouré de terrains appartenant à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est (la « **FIPME** »), ces derniers étant loués par un tiers qui effectue des activités pétrochimiques contaminantes. Il n'y a pas d'accès direct au Terrain Enclavé sans passer sur les terrains voisins.
28. Le Contrôleur comprend que les Parties LACC ont tenté, au cours des dernières années, de disposer du Terrain Enclavé, sans succès.
29. Les anciens membres de la Direction des Parties LACC, avaient avisé le Contrôleur, avant leur démission, qu'ils étaient d'avis que la vente du Terrain Enclavé à la FIPME représenterait l'option la plus réaliste suivant ses démarches pour disposer du Terrain Enclavé.
30. Depuis le Deuxième rapport, le Contrôleur a envoyé une lettre au Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie (le « **MEIE** ») et a tenu une rencontre virtuelle avec les représentants de ce dernier afin de discuter, notamment, d'une solution impliquant le transfert du Terrain Enclavé à la FIPME avec un impact économique neutre pour cette dernière (la « **Solution Envisagée** »).
31. Le 12 septembre 2025, le Contrôleur a tenu une rencontre avec la personne responsable de la gestion de la FIPME afin d'évaluer l'intérêt et l'ouverture de la FIPME entourant la Solution Envisagée. La FIPME a indiqué avoir un intérêt pour la Solution Envisagée à condition que le Gouvernement du Québec accorde son approbation pour modifier l'acte constitutif de la FIPME. Par contre, il est important de noter que malgré la présence d'intérêt de la part de la FIPME, les modalités et conditions d'une telle vente demeurent à être négociés. Sur la base des communications entre la FIPME et le Contrôleur, il est évident pour le Contrôleur que les Parties LACC et la FIPME ne s'entendent pas sur certaines données en lien avec le Terrain Enclavé.
32. Le 16 septembre 2025, le Contrôleur a obtenu une lettre du MEIE indiquant sa volonté de recommander, dès que possible, l'approbation du Conseil des ministres d'une modification

de l'acte constitutif de la FIPME, afin de permettre à cette dernière d'acquérir le Terrain Enclavé.

33. Le 23 septembre 2025, le Contrôleur a obtenu une lettre de la FIPME indiquant les éléments de divergence toujours en suspens entre les Parties LACC et la FIPME.
34. En date du présent rapport, le Contrôleur poursuivra les discussions et les démarches pour mettre en œuvre la Solution Envisagée par les Parties LACC, le MEIE et la FIPME, et le Contrôleur fera rapport sur le développement des démarches entourant la Solution Envisagée au Tribunal en temps opportun.

V. MISE À JOUR SUR LE PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

35. Depuis le Deuxième rapport, le Contrôleur a mis en œuvre le Processus de traitement des réclamations conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et complété les procédures suivantes :
 - a) La transmission aux 191 créanciers connus des Parties LACC, et la publication sur le site web du Contrôleur, de l'ensemble des documents pertinents en lien avec le Processus de traitement des réclamations (incluant des formulaires de preuve de réclamation), le 20 juin 2025; et
 - b) La publication dans des journaux locaux, pour une seconde fois, d'un avis informant le public dudit Processus de traitement des réclamations, le 20 juin 2025.
36. En date du présent rapport, le Contrôleur confirme n'avoir reçu aucune preuve de réclamation.
37. En effet, le 14 août 2025, le procureur général du Québec, agissant pour et au nom du ministère de l'Environnement, a avisé les Parties LACC et le Contrôleur qu'il ne déposerait pas de preuve de réclamation dans le cadre du présent dossier aux motifs que selon le procureur général du Québec, ce dernier ne serait pas lié par l'Ordonnance de traitement des réclamations.
38. En conséquence, à la suite de ce processus, les réclamations connues contre Pétromont se limitent aux huit (8) employés retraités envers qui Pétromont détient des sommes totalisant 95,8 k\$ (fonds détenus en réserve par le Contrôleur pour un remboursement intégral) et aux deux principaux créanciers Ethylec et Dow Canada.
39. Il est possible que des réclamations s'ajoutent à la liste connue sujette à la solution qui sera mise en vigueur en lien avec le Terrain Enclavé.

VI. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DE TRÉSORERIE DES PARTIES LACC

40. Un état des flux de trésorerie (l'« **État des flux de trésorerie** ») a été déposé par les Parties LACC au soutien de la Demande initiale. Une copie de celui-ci est présentée à l'Annexe A du Deuxième rapport.
41. Depuis le Deuxième rapport, le Contrôleur exerce un suivi et supervise les recettes et débours des Parties LACC.
42. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Troisième rapport compare, pour la période de 17 semaines se terminant le 20 septembre 2025, les fluctuations réelles de l'encaisse des Parties LACC par rapport à celles projetées et présentées dans l'État des flux de trésorerie.
43. Pour l'essentiel, les écarts constatés par le Contrôleur au cours de la période de 17 semaines sont temporaires et susceptibles de se résorber au cours des semaines suivantes.
44. Le Contrôleur continuera à exercer un suivi et superviser l'évolution de l'encaisse des Parties LACC. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)(d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution de l'encaisse ou de la situation financière des Parties LACC.

VII. LES FLUX DE TRÉSORERIES PRÉVUS

45. Le Contrôleur, dans le cadre des pouvoirs étendus lui ayant été octroyés par le Tribunal, a préparé l'état des flux de trésorerie prévus pour la période débutant le 21 septembre 2025 et se terminant le 17 janvier 2026 (la « **Période des flux de trésorerie** ») aux fins de la projection des liquidités pendant la Période de flux de trésorerie. Une copie de l'État des flux de trésorerie est jointe à l'**Annexe B** du présent rapport. Ces projections se basent notamment sur l'information remise par la Direction des Parties LACC, avant la démission de ses membres.
46. L'État des flux de trésorerie a été préparé sur la base des hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie.
47. L'examen par le Contrôleur de l'État des flux de trésorerie a consisté en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux informations qui lui ont été fournies par les Parties LACC. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur se limitent à évaluer leur compatibilité avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné les documents justificatifs fournis par les Parties LACC pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.
48. En se basant sur son examen et les réserves et restrictions susmentionnées, le Contrôleur n'a pas connaissance d'élément qui lui porterait à croire que, à tous égards importants :
 - (i) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;

- (ii) À la date de publication du présent rapport, les hypothèses probables ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans des Parties LACC ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses présumées; et
 - (iii) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et présumées.
49. Étant donné que l'État des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels pourraient varier par rapport aux informations présentées, même si les hypothèses présumées sont remplies, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles nous nous appuyons pour l'établir.
50. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié à d'autres fins.
51. Le solde de trésorerie consolidé des Parties LACC au 21 septembre 2025 est de 527 k\$. L'État des flux de trésorerie démontre que le niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations des Parties LACC au cours des prochains mois sans la Facilité de financement temporaire.
52. Le Contrôleur estime que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie sont raisonnables dans les circonstances.

VIII. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE ADDITIONNEL REQUIS

53. Tel qu'il appert de la Demande initiale, les Parties LACC ont précédemment négocié une Convention de financement temporaire avec les Prêteurs temporaires, qui permet aux Parties LACC d'emprunter, de rembourser et de réemprunter jusqu'à un montant total de 3,1 millions de dollars, le tout sujet aux modalités et conditions énoncées dans la Convention de financement temporaire et sujets aux ordonnances pouvant être rendues par cette Cour, de temps à autre, incluant toute ordonnance permettant aux Parties LACC d'emprunter certaines sommes spécifiques aux termes de la Convention de financement temporaire.
54. En date des présentes, cette Cour a autorisé les Parties LACC à emprunter une somme totale de 800 k\$ en vertu de la Convention de financement temporaire, laissant ainsi de la disponibilité aux termes de cette convention.
55. Il est anticipé que les Parties LACC n'encaisseront pas suffisamment de fonds pour mettre en œuvre les mesures de restructuration envisagées dans le cadre des présentes Procédures LACC au cours de la période se terminant le 17 janvier 2025, incluant la mise en œuvre de leur Plan de réhabilitation et auront donc besoin d'emprunter une somme additionnelle de 200 k\$ en vertu de la Convention de financement temporaire.

56. Tel qu'il en ressort de la Convention de financement temporaire, tous les montants avancés en vertu de cette convention devront être garantis par une charge super prioritaire ordonnée par le Tribunal sur tous les actifs des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), en priorité à toutes les autres charges et réclamations existantes, à l'exception de la Charge d'administration.
57. Tenant compte de ce qui précède, incluant les besoins de fonds spécifiques des Parties LACC pour la Période des flux de trésorerie, et leur demande d'emprunter des Prêteurs temporaires une somme *additionnelle* de 200 000 \$ (soit un montant *total* de 1 000 000 \$), les Parties LACC demandent que la Charge du prêteur temporaire soit augmentée d'un montant *additionnel* de 240 k\$ (pour un montant *total* de 1 200 000 \$).
58. Le Contrôleur appuie la demande en ce qui a trait à l'emprunt additionnel de 200 000 \$ par les Parties LACC en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire pour les raisons suivantes :
- (i) Étant donné la nature unique de la garantie et sa faible valeur, il est peu probable que d'autres financements puissent être conclus avec un tiers;
 - (ii) Les conditions afférentes au financement temporaire additionnel sont raisonnables dans les circonstances et ont déjà été approuvées par la Cour; et
 - (iii) L'approbation du montant additionnel à être emprunté aux termes de la Convention de financement temporaire ne cause aucun préjudice matériel à d'autres partis.

IX. LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

59. En vertu de l'Ordonnance de prorogation, la Période de suspension prendra fin le 30 septembre 2025.
60. Les Parties LACC demandent que la Période de suspension soit prorogée jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement.
61. Les Parties LACC ont besoin de la prorogation de la Suspension des procédures demandée afin de leur permettre de :
- a) Exécuter des travaux de décontamination sur le Terrain Varennes;
 - b) Poursuivre les démarches en vue de disposer du Terrain Enclavé;
 - c) Poursuivre le Plan de réhabilitation comprenant ses suivis et contrôles sur les Terrains; et
 - d) Préparer un plan de compromis et/ou d'arrangement.
62. Le Contrôleur est d'avis que :
- a) Les Parties LACC ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise;
 - b) La prorogation demandée de la Période de suspension est opportune et raisonnable; et

- c) La prorogation demandée de la Période de suspension ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Parties LACC.

63. Il est prévu que le paiement aux fournisseurs des Parties LACC pour les services rendus durant les Procédures LACC sera effectué dans le cours normal de leurs affaires.

X. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

64. Considérant le contenu de ce Troisième rapport, le Contrôleur est d'avis que les Parties LACC agissent et continuent d'agir avec diligence et de bonne foi dans le cadre des démarches visant à restructurer leurs affaires et finances.

65. Le Contrôleur est d'avis que :

- a) Les demandes formulées dans la Demande sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause;
- b) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions de la Convention de financement temporaire est justifiée et appropriée dans les circonstances; et
- c) L'extension de la Période de suspension ne causera pas de préjudice significatif aux créanciers des Parties LACC.

66. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder l'ordonnance recherchée dans la Demande.

Fait à Montréal, ce 25 septembre 2025.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur de la Compagnie

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Mathieu Laforest, CPA
Directeur principal

A N N E X E « A »

Pétromont - Mise à jour sur la situation de trésorerie**Pour la période de 17 semaines se terminant le 20 septembre 2025****Consolidé - Non audité - En milliers de dollars canadiens**

| | Réel | Budget | Écart | Notes |
|---|--------------|--------------|--------------|-------|
| Encaissements | | | | |
| Revenus d'intérêts | 3.7 | - | 3.7 | |
| Financement | 800.0 | 800.0 | - | A |
| TPS TVQ à recevoir | 153.5 | - | 153.5 | B |
| Autres recettes | - | 20.0 | (20.0) | C |
| Total – Encaissements | 957.2 | 820.0 | 137.2 | |
| Décaissements | | | | |
| Suivi environnemental et démobilisation | 233.3 | 400.2 | 166.9 | D |
| Honoraires professionnels | 285.8 | 320.0 | 34.2 | C |
| Salaires | 13.0 | 14.7 | 1.7 | C |
| TPS TVQ à payer | 14.0 | 9.5 | (4.5) | B |
| Hydro, taxes et autres frais | 9.3 | 35.0 | 25.7 | C |
| Autres Décaissements | 6.5 | - | (6.5) | |
| Total – Décaissements | 562.0 | 779.3 | 217.4 | |
| Augmentation (diminution) des liquidités | 395.3 | 40.7 | 354.6 | |
| Liquidités disponibles au début | 131.5 | 131.5 | (0.0) | |
| Liquidités disponibles à la fin | 526.8 | 172.2 | 354.6 | |

Notes

A - Le Contrôleur a reçu des fonds totalisant 800 k\$, conformément au Budget. Toutefois, une somme de 200 k\$ a été mise en réserve en attendant l'obtention de l'approbation formelle de Dow Canada.

B - Cet écart s'explique principalement par le fait que le Budget présentait les déboursés nets des taxes à recevoir.

C - Pour l'essentiel, écarts temporels qui seront résorbés au cours des prochaines semaines.

D - L'écart favorable lié au suivi environnemental et à la démobilisation sera résorbé d'environ 100 k\$ au cours des prochaines semaines. Un écart favorable d'environ 67 k\$ subsistera.

A N N E X E « B »

ANNEXE B

Pétromont inc. & Pétromont SEC

Projections de flux de trésorerie pour la période se terminant le 17 janvier 2026

| En \$ canadien - non audité | Projeté | Projeté | Projeté | Projeté | Projeté | |
|---|-------------------|------------------|-----------------|----------------|------------------|------------------|
| Pour la période se terminant le | 30-sept-25 | 31-oct-25 | 30-nov-25 | 31-déc-25 | 17-janv-26 | Total |
| Collections | <i>(10 jours)</i> | | | | | |
| Revenus d'intérêts | - | 1,014 | 941 | 641 | 960 | 3,556 |
| Financement intérimaire | - | - | - | 200,000 | - | 200,000 |
| TPS TVQ à recevoir | - | 14,541 | 18,455 | 24,302 | 10,081 | 67,379 |
| Total - Collections | - | 15,555 | 19,396 | 224,943 | 11,041 | 270,935 |
| Débours | | | | | | |
| Plan de Réhabilitation | 121,211 | 44,265 | 25,295 | 94,854 | 65,766 | 351,391 |
| Honoraires professionnels | - | 115,996 | 40,000 | 60,000 | 52,500 | 268,496 |
| Salaires | - | 3,315 | 4,722 | 3,315 | 1,450 | 12,802 |
| TPS TVQ à payer | - | 422 | 422 | 632 | 217 | 1,692 |
| Autres frais et frais bancaires | - | 2,025 | 2,025 | 2,025 | 2,025 | 8,100 |
| Total - Débours | 121,211 | 166,023 | 72,463 | 160,827 | 121,957 | 642,482 |
| Augmentation (diminution) des liquidités | (121,211) | (150,468) | (53,068) | 64,117 | (110,916) | (371,546) |
| Liquidités disponibles au début | 526,764 | 405,553 | 255,086 | 202,018 | 266,134 | 526,764 |
| Liquidités disponibles à la fin | 405,553 | 255,086 | 202,018 | 266,134 | 155,218 | 155,218 |
| Fonds en réserves (8 employés - Régime PRB) | 95,828 | 95,828 | 95,828 | 95,828 | 95,828 | |
| Liquidités disponibles à la fin - Après réserves | 309,725 | 159,257 | 106,189 | 170,306 | 59,390 | |

Annexe B (cont'd)

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVUS

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Compagnie lors du processus de la LACC.

NOTE B

L'État des flux de trésorerie a été préparé par le Contrôleur, se basant sur des hypothèses probables et incertaines, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des Flux de Trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

NOTE C – DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE:

En ce qui concerne une Société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Société, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Société pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES INCERTAINES:

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

(3) HYPOTHÈSES PROBABLES:

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont convenablement corroborées et sont compatibles avec les plans de la compagnie; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(4) CONVENABLEMENT CORROBORÉES:

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées de la compagnie;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse variera selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

Annexe B - (cont'd)

Notes concernant les projections de flux de trésoreries

NOTE D—HYPOTHÈSES

| Hypothèse | Justification | Probable | Incertaine |
|---|---|----------|------------|
| <u>Solde d'encaisse de début</u> | Selon le solde d'encaisse courant. | X | |
| <u>Collections projetées:</u> | | | |
| Revenus d'intérêts | Selon les liquidités projetés et le taux d'intérêt en vigueur. | x | |
| Financement temporaire | Financement temporaire disponible conformément aux avances autorisées par la Cour. | X | |
| TPS-TVQ à recevoir | Sur la base des achats projetés et des taux de taxes applicables. | X | |
| <u>Débours projetés:</u> | | | |
| Plan de Réhabilitation | Selon l'information transmises par les différents intervenants. | X | |
| Honoraires professionnels | Relatifs aux honoraires professionnels des procureurs de Pétromont, du Contrôleur et de ses procureurs. | X | |
| Salaires | Selon l'entente en vigueur. | X | |
| TPS TVQ à payer | Sur la base des dernières déclarations produites par Pétromont. | X | |
| Autres frais et frais bancaires | Selon les coûts historiques. | X | |